

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 325

26^e année

22 novembre 1983

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CEE) n° 3284/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, modifiant le règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes 1**
- ★ **Règlement (CEE) n° 3285/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, établissant les règles générales relatives à l'extension de certaines règles édictées par les organisations de producteurs de fruits et légumes 8**
- Règlement (CEE) n° 3286/83 de la Commission, du 21 novembre 1983, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 11
- Règlement (CEE) n° 3287/83 de la Commission, du 21 novembre 1983, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 13
- ★ **Règlement (CEE) n° 3288/83 de la Commission, du 18 novembre 1983, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie 15**
- Règlement (CEE) n° 3289/83 de la Commission, du 21 novembre 1983, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 17

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

83/559/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 15 novembre 1983, portant acceptation d'engagements souscrits dans le cadre de la procédure anti-dumping concernant les importations d'appareils fixes pour usages sanitaires, en porcelaine, originaires de Tchécoslovaquie et de Hongrie et portant clôture de la procédure 18**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3284/83 DU CONSEIL

du 14 novembre 1983

modifiant le règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'article 14 du règlement (CEE) n° 1035/72 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2004/83 ⁽⁵⁾, a prévu des mesures pour encourager la constitution et le fonctionnement des organisations de producteurs; que ces mesures comportent en particulier deux régimes d'aides:

- l'un prévoyant, pour une période de trois ans suivant la date de constitution, des aides fixées en fonction de la valeur de la production commercialisée,
- l'autre qui, à titre transitoire, prévoit pour une période de cinq ans des aides limitées en outre aux frais réels de constitution et fonctionnement administratif;

considérant que l'expérience acquise dans l'application de ces mesures a fait apparaître la nécessité de certaines adaptations visant en particulier à mieux assurer le respect, de la part des organisations de producteurs, des conditions prévues et à permettre une détermination plus précise et mieux appropriée de la période d'octroi des aides;

considérant que l'institution d'un système de reconnaissance et l'octroi des aides à partir de la date de cette reconnaissance peuvent contribuer à satisfaire certaines de ces exigences; qu'il y a lieu en outre de prévoir que les organisations de producteurs tiennent, pour les activités faisant l'objet de la reconnaissance, une comptabilité spécifique;

considérant par ailleurs que le deuxième régime d'aide à la constitution et au fonctionnement mentionné ci-avant est de nature à offrir à long terme des garanties additionnelles quant au fonctionnement des organisations de producteurs; qu'il y a lieu, par conséquent, de prévoir, à titre définitif, le maintien de ce seul régime tout en améliorant le niveau des aides; qu'une modification de la méthode de calcul des aides visant à prendre comme référence la valeur de la production effectivement commercialisée par les organisations de producteurs est, elle aussi, susceptible de mieux assurer que ces organisations exercent réellement les tâches qui leur sont assignées; qu'il convient cependant de prévoir la possibilité de recourir au premier régime d'aide pour une période limitée;

considérant qu'il y a lieu de déterminer de façon précise et appropriée le niveau des aides à accorder en cas de fusions d'organisations déjà conformes aux conditions prévues;

considérant que l'action des organisations de producteurs, au sens de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1035/72, est de nature à contribuer à la réalisation des objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur concerné; que, afin de renforcer l'action de ces organisations et faciliter ainsi une plus grande stabilité du marché, il convient de permettre aux États membres d'étendre, sous certaines conditions, à l'ensemble des producteurs non-adhérents d'une région les règles, notamment en matière de production et de mise en marché, adoptées pour ses membres par l'organisation ou l'association de la région considérée;

considérant que, en vue d'assurer l'application correcte du régime ainsi modifié, il y a lieu de conférer à la Commission un pouvoir permanent de contrôle; que, dans ce but, il convient en particulier de soumettre à l'approbation de la Commission toute extension des règles de commercialisation édictées par l'organisation ou l'association concernée;

⁽¹⁾ JO n° C 281 du 4. 11. 1981, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 19. 7. 1982, p. 29.

⁽³⁾ JO n° C 112 du 3. 5. 1982, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 21. 7. 1983, p. 2.

considérant que l'application de ce régime entraîne des frais pour l'organisation ou l'association dont les règles ont été étendues; qu'il est dès lors indiqué de faire participer les producteurs non-adhérents à ces frais; qu'il paraît également opportun de faire participer ces producteurs aux frais découlant de certaines actions entreprises par l'organisation ou l'association en cause; qu'il convient par ailleurs d'octroyer à ces producteurs une indemnité pour les produits qui, tout en étant conformes aux normes de qualité, n'ont pu être commercialisés ou qui ont été retirés du marché;

considérant que, afin d'assurer une meilleure stabilisation du marché de certains produits sensibles, il convient de prévoir le recours aux achats publics lorsqu'une situation de crise grave a été constatée selon une procédure accélérée à la suite d'une baisse des prix; que, en raison du degré variable de développement des organisations de producteurs dans les différents États membres et de son influence sur le maintien de la stabilité du marché dans ces États, il convient d'ouvrir la possibilité d'exempter de l'obligation d'achat les États membres dans lesquels les organisations de producteurs contrôlent une part suffisante de la production ou dont la production du produit en cause est peu importante par rapport à la production communautaire;

considérant que l'expérience acquise a montré que certains producteurs stockent les produits les moins périssables au-delà de la campagne correspondant à l'année de récolte; que, pour éviter que ces produits ne pèsent sur le marché au cours de la campagne suivante et ne puissent ainsi bénéficier des mesures d'intervention au cours de cette campagne, il convient de prévoir que, sauf dans certaines circonstances anormales, ces mesures d'intervention ne portent que sur des produits qui sont commercialisés pendant la campagne au cours de laquelle ils ont été récoltés;

considérant que l'article 23 du règlement (CEE) n° 1035/72 établit les critères à prendre en considération pour la fixation des prix de référence dans le secteur des fruits et légumes;

considérant que les prix de référence permettront de mieux assurer la préférence communautaire si la variation de leur niveau tient compte plus systématiquement de l'évolution des coûts de production;

considérant que, pour le calcul des prix de référence des agrumes, il y a lieu de modifier le lien qui existe entre l'évolution des prix de base et d'achat, celle des compensations financières et celle du prix de référence; qu'il y a lieu, en même temps, de procéder à une actualisation des prix de référence pour tenir compte dans une certaine limite du retard que ce lien a créé dans l'évolution de ces prix,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1035/72 est modifié conformément aux articles 2 à 11 suivants.

Article 2

L'article 13 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 13*

1. Au sens du présent règlement, on entend par "organisation de producteurs" toute organisation de producteurs de fruits et légumes :

a) qui est constituée à l'initiative des producteurs eux-mêmes, dans le but notamment :

- de promouvoir la concentration de l'offre et la régularisation des prix au stade de la production pour un ou plusieurs des produits visés à l'article 1^{er},
- de mettre à la disposition des producteurs associés des moyens techniques adéquats pour le conditionnement et la commercialisation des produits en cause;

b) qui comporte pour les producteurs associés l'obligation :

- de vendre, par l'intermédiaire de l'organisation de producteurs, l'ensemble de leur production pour le ou les produits au titre duquel ou desquels ils ont adhéré, l'organisation pouvant toutefois autoriser les producteurs à ne pas se soumettre, pour certaines quantités, à cette obligation,
- d'appliquer, en matière de production et de commercialisation, les règles adoptées par l'organisation de producteurs afin d'améliorer la qualité des produits et d'adapter le volume de l'offre aux exigences du marché,
- de fournir les renseignements demandés par l'organisation en matière de récoltes et de disponibilités,

et

c) qui a été reconnue par l'État membre concerné en vertu du paragraphe 2.

2. Les États membres octroient aux organisations concernées, à leur demande, la reconnaissance visée au paragraphe 1 point c) si :

- elles offrent une garantie suffisante quant à la durée et à l'efficacité de leur action, notamment en ce qui concerne les tâches visées au paragraphe 1,
- elles tiennent, à partir de la date de reconnaissance, une comptabilité spécifique pour les activités faisant l'objet de la reconnaissance.

Les États membres :

- décident de l'octroi de la reconnaissance dans un délai de trois mois à partir du dépôt de la demande,
- communiquent, dans un délai de deux mois, à la Commission, toute décision d'octroi, de refus ou de retrait de la reconnaissance,
- élaborent chaque année un rapport sur l'application du présent article ainsi que de l'article 14 et le transmettent à la Commission avant le 1^{er} avril, et pour la première fois avant le 1^{er} avril 1985. Le rapport illustre, en particulier, le fonctionnement des organisations de producteurs ainsi que l'importance de la production commercialisée par leur intermédiaire dans les diverses régions. »

Article 3

L'article 14 est remplacé par le texte suivant :

« Article 14

1. Les États membres peuvent octroyer aux organisations de producteurs reconnues, au titre des cinq années suivant la date de leur reconnaissance, des aides pour encourager leur constitution et faciliter leur fonctionnement administratif. Le montant de ces aides :

- est égal, respectivement au titre de la première, de la deuxième, de la troisième, de la quatrième et de la cinquième année au maximum à 5 %, 5 %, 4 %, 3 % et 2 % de la valeur de la production commercialisée couverte par l'action de l'organisation de producteurs,
- ne peut pas dépasser les frais réels de constitution et de fonctionnement administratif de l'organisation concernée,
- est versé en tranches annuelles, au maximum pendant la période de sept ans suivant la date de la reconnaissance.

Pour chaque année, la valeur de la production est calculée sur la base :

- du volume annuel effectivement commercialisé conformément à l'article 13 paragraphe 1 point b) premier tiret,
- des prix moyens à la production obtenus.

2. Toutefois, par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent accorder aux organisations de producteurs reconnues avant le 1^{er} juillet 1988 les aides dont le montant ne peut excéder, au titre de la première, de la deuxième et de la troisième année respectivement 3 %, 2 % et 1 % de la valeur de la production commercialisée couverte par l'action de l'organisation de producteurs.

Dans ce cas :

- a) pour chaque année, la valeur de cette production est calculée forfaitairement sur la base :

- de la production moyenne commercialisée par les producteurs adhérents au cours des trois années civiles précédant celle de leur adhésion,
- des prix moyens à la production obtenus par ces producteurs au cours de la même période ;

b) l'aide est versée en tranches annuelles pendant une période de cinq ans au maximum suivant la date de la reconnaissance.

3. Les organisations de producteurs issues d'organisations qui sont dans une large mesure déjà conformes aux conditions prévues par le présent règlement, ne peuvent bénéficier des aides prévues par le présent article que si elles résultent d'une fusion permettant de mieux atteindre les objectifs visés à l'article 13.

Toutefois, dans ce cas, les aides ne sont octroyées que dans la mesure des frais inhérents à la constitution (frais relatifs aux travaux préparatoires et à l'établissement de l'acte constitutif et des statuts).

4. Les États membres peuvent accorder aux organisations de producteurs, durant les cinq années suivant la constitution des fonds d'intervention visés à l'article 15, directement ou par l'intermédiaire d'établissements de crédits, des aides sous forme de prêts à caractéristiques spéciales destinés à couvrir une partie des frais prévisibles relatifs aux interventions sur le marché visées à l'article 15.

5. Les aides visées au présent article sont portées à la connaissance de la Commission par un rapport que les États membres lui font parvenir à la fin de chaque exercice budgétaire.

6. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33. »

Article 4

L'article 15 *ter* suivant est inséré :

« Article 15 *ter*

1. Dans le cas où

- une organisation de producteurs
ou
- une association d'organisations de producteurs ayant adopté les mêmes règles,

opérant dans une circonscription économique déterminée est considérée pour un produit donné comme représentative de la production et des producteurs de cette circonscription, l'État membre concerné peut, à la demande de cette organisation ou association et, au cours des trois premières

années d'application, après consultation des producteurs de la circonscription, rendre obligatoires pour les producteurs établis dans la circonscription et non-adhérents à l'une des organisations précitées :

- a) les règles de connaissance de la production visées à l'article 13 paragraphe 1 point b) troisième tiret,
- b) les règles de production visées à l'article 13 paragraphe 1 point b) deuxième tiret,
- c) les règles de commercialisation visées à l'article 13 paragraphe 1 point b) deuxième tiret,
- d) pour les produits visés à l'annexe II, les règles adoptées par l'organisation ou l'association en matière de retrait du marché, pour autant que le prix de retrait n'excède pas le niveau défini à l'article 18 paragraphe 1 point a),

à condition que ces règles soient d'application depuis au moins une année.

2. Au sens du présent article, on entend par "circonscription économique" une région constituée par des zones de production limitrophes ou avoisinantes dans lesquelles les conditions de production et de commercialisation sont homogènes.

3. Les États membres communiquent à la Commission les règles qu'ils envisagent de rendre obligatoires pour l'ensemble des producteurs d'une circonscription économique déterminée.

4. Les règles qui sont rendues obligatoires pour l'ensemble des producteurs d'une circonscription économique déterminée ne doivent pas entraîner un préjudice pour les échanges intracommunautaires.

5. Les règles visées au paragraphe 1 point c) ne peuvent être rendues obligatoires qu'après leur approbation par la Commission. La Commission se prononce dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la communication de ces règles.

6. La Commission décide que les règles qui lui sont communiquées ne peuvent être rendues obligatoires ou annule l'extension des règles décidée par l'État membre :

- lorsqu'elle constate que, par l'extension en cause, la concurrence dans une partie substantielle du marché commun est exclue ou qu'il est porté atteinte à la liberté des échanges ou que les objectifs de l'article 39 du traité CEE sont mis en péril,
- lorsqu'elle constate, en vertu de l'article 2 du règlement n° 26, que l'article 85 paragraphe 1 du traité est applicable à l'accord, à la décision ou pratique dont l'extension est communiquée ou décidée. La décision de la Commission prise à l'égard de cet accord, décision ou pratique ne

s'applique qu'à compter de la date de constatation.

7. Les États membres prennent toutes les mesures appropriées

- pour contrôler le respect des règles visées ci-avant,
- pour sanctionner les infractions auxdites règles.

Ils communiquent immédiatement ces mesures à la Commission.

8. Lorsqu'il est fait application du paragraphe 1, l'État membre concerné peut décider que les producteurs non-adhérents sont redevables à l'organisation ou, le cas échéant, à l'association de tout ou partie des cotisations versées par les producteurs adhérents, dans la mesure où elles sont destinées à couvrir :

- les frais administratifs résultant de l'application du régime visé au paragraphe 1,
- les frais résultant des actions de recherche, d'étude de marché et de promotion des ventes entreprises par l'organisation ou l'association et bénéficiant à l'ensemble de la production de la circonscription.

9. Lorsqu'il est fait application du paragraphe 1 points c) et d), les États membres assurent, par l'intermédiaire des organisations de producteurs ou de tout autre organisme ou personne physique ou morale désignée à cette fin, le retrait des produits qui ne sont pas conformes aux règles de commercialisation ou qui n'ont pas pu être vendus à un prix d'un niveau au moins égal à celui du prix de retrait.

10. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles d'application du présent article.

11. Les États membres communiquent à la Commission la liste des circonscriptions économiques visées au paragraphe 2. Dans un délai d'un mois à compter de cette communication, la Commission approuve la liste ou décide, après consultation de l'État membre concerné, des modifications que celui-ci doit y apporter.

12. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33.

13. À l'expiration de la troisième année d'application du régime défini au présent article, la Commission présentera au Conseil un rapport assorti, le cas échéant, de propositions permettant au Conseil de prendre une décision concernant le maintien, la modification ou l'abolition du régime visé ci-avant.

Tant qu'une décision du Conseil ne sera pas prise, le présent article restera en vigueur. »

Article 5

L'article 18 *bis* suivant est inséré :

« Article 18 bis »

1. Lorsqu'il est fait application de l'article 15 *ter* paragraphe 1 points c) et d), l'État membre octroie une indemnité aux producteurs non-adhérents pour les quantités des produits mentionnés à l'annexe II :

— qui ne peuvent être commercialisées en vertu de l'article 15 *ter* paragraphe 1 point c)

ou

— qui ont été retirées du marché en vertu de l'article 15 *ter* paragraphe 1 point d).

2. Cette indemnité est calculée conformément à l'article 19 paragraphe 2 deuxième alinéa.

3. Aux fins de l'octroi de l'indemnité pour les produits retirés du marché, l'article 18 paragraphe 3 est applicable.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 33. »

Article 6

À l'article 19 paragraphe 1, les termes « des pêches » sont remplacés par « des abricots, des aubergines, des pêches et des tomates ».

À l'article 19 paragraphe 2, les termes « article 15 paragraphe 1 » sont remplacés par « articles 15 paragraphe 1 et 15 *ter* paragraphe 1 ».

Article 7

L'article 19 *bis* est remplacé par le texte suivant :

« Article 19 bis »

1. Par dérogation à l'article 19, dans le cas où, pour les poires pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août, pour les pêches, les abricots, les tomates et les aubergines et sur l'un des marchés représentatifs visés à l'article 17 paragraphe 2, les cours communiqués à la Commission conformément au paragraphe 1 du même article demeurent dans un État membre, pendant deux jours de marché successifs, inférieurs au prix d'achat majoré de 5 % du prix de base, la Commission constate sans délai que le marché du produit en cause se trouve dans une situation de crise grave.

2. Dès cette constatation, les États membres producteurs assurent, par l'intermédiaire de l'organisme ou des personnes physiques ou morales qu'ils ont désignés à cette fin, l'achat des produits d'origine communautaire qui leur sont offerts, pour autant que ceux-ci répondent aux exigences de

qualité et de calibrage prévues par les normes de qualité et qu'ils n'aient pas été retirés du marché conformément à l'article 15 paragraphe 1 et à l'article 15 *ter* paragraphe 1. Les produits concernés sont achetés au prix visé à l'article 19 paragraphe 2 deuxième alinéa valable dans l'État membre dont le produit est originaire.

3. Les opérations d'achat sont suspendues dès que les cours demeurent supérieurs au prix d'achat majoré de 5 % du prix de base pendant deux jours de marché successifs, la Commission constatant sans délai que cette condition est remplie.

4. La Commission peut exempter de l'obligation prévue au paragraphe 2 l'État membre producteur qui en fait la demande à condition que :

— dans cet État membre au moins deux tiers de la production nationale du produit en cause soient commercialisés par l'intermédiaire d'organisations de producteurs,

— ou que, dans cet État membre, la production nationale du produit en cause n'atteigne pas 8 % de la production communautaire moyenne de ce produit ; à la demande de l'État membre, ce pourcentage peut atteindre 12 % pour les poires d'été.

5. Lorsque les marchés représentatifs à la production dans un État membre donné ne permettent pas d'y relever des cours, les dispositions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 peuvent être appliquées sur la base des prix enregistrés au stade du commerce de gros sur les marchés les plus représentatifs dans l'État membre concerné.

6. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33. »

Article 8

L'article 19 *ter* suivant est inséré :

« Article 19 ter »

Les opérations d'intervention effectuées en application du présent règlement ne peuvent porter que sur des produits qui sont commercialisés pendant la campagne au cours de laquelle ils ont été récoltés.

Toutefois, lorsque des circonstances anormales le justifient, des mesures dérogatoires au premier alinéa peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33. »

Article 9

À l'article 20 paragraphe 1, les termes « les articles 18, 19 et 19 *bis* » sont remplacés par « les articles 18, 18 *bis*, 19 et 19 *bis* ».

Article 10

À l'article 21 paragraphes 1 et 2, les termes « de l'article 18 » sont remplacés par « des articles 15 *ter* et 18 ».

Article 11

À l'article 23, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Les prix de référence sont fixés pour la première campagne de mise en application :

- sur la base de la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majorée du montant défini au paragraphe 4,
- compte tenu de l'évolution des coûts de production dans le secteur des fruits et légumes.

Pour les campagnes ultérieures, ils sont fixés :

- a) pour les oranges, les mandarines, les satsumas, les tangerines et les autres hybrides similaires d'agrumes, à l'exclusion des clémentines, jusqu'à la campagne 1989/1990, à un niveau égal à celui de la campagne précédente adapté d'un montant égal à la différence entre, d'une part, le montant résultant de l'application à ce prix de base et d'achat par rapport à la campagne précédente et, d'autre part, le montant correspondant à l'augmentation des compensations financières prévues par le règlement (CEE) n° 2511/69 par rapport à ladite campagne ;
- b) pour les autres produits, à un niveau égal à celui de la campagne précédente, majoré, après déduction des montants visés aux paragraphes 2 *bis* et 4 :

— d'un pourcentage correspondant à celui de l'évolution moyenne des coûts de production dans le secteur des fruits et légumes diminué de l'accroissement de la productivité,

— des montants visés aux paragraphes 2 *bis* et 4 valables pour la campagne en cause,

sans toutefois que le niveau ainsi obtenu puisse dépasser la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majorée des montants définis aux paragraphes 2 *bis* et 4, le montant ainsi obtenu étant majoré de l'évolution des coûts de production dans le secteur des fruits et légumes diminuée de l'accroissement de la productivité, le niveau à retenir ne

pouvant par ailleurs être inférieur au prix de référence de la campagne précédente.

Toutefois, lors du calcul du prix de référence des citrons, des clémentines ainsi que des autres agrumes visés à l'alinéa précédent, le montant du prix de référence en vigueur au cours de la campagne précédente est préalablement augmenté au maximum de 15 % pour tenir compte de l'écart entre les montants représentant :

- d'une part, l'évolution que les prix de référence pour ces produits auraient subie en l'absence de toute variation des compensations financières, et
- d'autre part, l'évolution constatée pour ces compensations.

Cette augmentation est répartie en parts égales sur les deux premières campagnes suivant la date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 3284/83. »

Article 12

1. En ce qui concerne les organisations de producteurs ayant, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, acquis un droit à l'octroi d'aides en vertu de l'article 14 paragraphes 1 ou 1 *bis* du règlement (CEE) n° 1035/72, dans la version applicable jusqu'à cette date :

- a) ces dispositions restent d'application aux annuités encore à courir lorsque la première annuité leur a été payée en l'absence de la reconnaissance visée à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 dans la version du présent règlement ;
- b) sur leur demande, l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 dans la version du présent règlement s'applique lorsque, à la date de l'octroi de la reconnaissance visée à l'article 13 paragraphe 2 dudit règlement, aucune annuité ne leur a encore été payée.

À partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, aucun droit à l'aide visée à l'article 14 paragraphes 1 ou 1 *bis* du règlement (CEE) n° 1035/72 dans la version applicable jusqu'à cette date ne peut plus être acquis.

2. Les organisations de producteurs auxquelles la reconnaissance visée à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 n'est pas octroyée ne peuvent plus bénéficier des compensations financières visées à l'article 18 dudit règlement après expiration d'un délai de douze mois calculé à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement ; toutefois, pour la Grèce, ce délai est de vingt-quatre mois.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur aussitôt que la Communauté aura présenté aux deux pays candidats sa déclaration relative aux négociations d'adhésion sur les fruits et légumes.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, constate que la condition visée

au premier alinéa est remplie et fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement conformément au premier alinéa.

Toutefois, l'article 11 est applicable pour chaque produit à partir du début de la campagne suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1983.

Par le Conseil

Le président

C. SIMITIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 3285/83 DU CONSEIL

du 14 novembre 1983

établissant les règles générales relatives à l'extension de certaines règles édictées par les organisations de producteurs de fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3284/83⁽²⁾, et notamment son article 15 *ter*,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 15 *ter* du règlement (CEE) n° 1035/72, les États membres peuvent, dans certaines conditions, étendre à l'ensemble des producteurs non-adhérents établis dans une circonscription économique déterminée certaines règles édictées, pour ses membres, par une organisation de producteurs considérée comme représentative de la production et des producteurs de cette circonscription ;

considérant que la représentativité de l'organisation en question doit être établie en fonction de l'importance de l'activité de production et de commercialisation couverte par cette organisation sur le marché de la circonscription concernée ; que, pour faciliter la mise en œuvre de ce régime, il convient de prévoir pour les premières années d'application des critères de représentativité moins stricts que pour l'avenir ; que, toutefois, pour cette première période d'application, il convient de prévoir que les règles appliquées par une organisation ou une association représentatives ne peuvent toutefois pas être étendues si elles rencontrent une opposition importante de la part des producteurs de la circonscription ;

considérant que, pour harmoniser l'application dans les États membres du régime décrit ci-dessus, il convient de définir les règles pouvant être étendues aux non-adhérents ;

considérant que, en cas de vente de produits sur arbre, il convient de préciser quelles sont les règles étendues respectivement au producteur et à l'acheteur ;

considérant que, pour conférer audit régime la souplesse nécessaire, il est opportun que la période d'application des règles étendues ne dépasse pas une certaine durée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le présent règlement établit les règles générales d'application du régime d'extension des disciplines prévues par l'article 15 *ter* du règlement (CEE) n° 1035/72 aux non-adhérents des organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes.*Article 2*

Les producteurs visés dans le présent règlement sont ceux dont la production est destinée essentiellement à être commercialisée.

*Article 3*Une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs est considérée comme représentative au sens de l'article 15 *ter* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 :

- pendant les trois premières années de l'application du présent règlement, lorsqu'elle regroupe plus de 50 % des producteurs de la circonscription économique dans laquelle elle opère et couvre plus de 50 % de la production de cette circonscription,
- pour les années suivantes, lorsqu'elle regroupe au moins deux tiers des producteurs de la circonscription économique dans laquelle elle opère et couvre au moins deux tiers de la production de cette circonscription.

*Article 4*Pendant la période prévue à l'article 3 premier tiret, les règles visées à l'article 15 *ter* du règlement (CEE) n° 1035/72 ne peuvent être rendues obligatoires si, dans le cadre de la consultation prévue au paragraphe 1 dudit article, au moins un tiers des producteurs de la circonscription ont fait connaître leur opposition.*Article 5*Les règles qui peuvent être rendues obligatoires pour les producteurs établis dans la circonscription considérée et non adhérents à l'une des organisations de producteurs visées à l'article 15 *ter* du règlement (CEE) n° 1035/72 portent sur les actions énumérées à l'annexe du présent règlement.⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

Article 6

1. En cas de vente sur arbre des produits par un producteur non adhérent à une organisation de producteurs, l'acheteur est considéré comme producteur des produits en cause aux fins du respect des règles visées au point 1 lettres e) et f), au point 3 lettres a), b), c) et d) et au point 4 de l'annexe.

2. La règle visée au point 4 de l'annexe s'applique lors de la revente du produit.

3. L'État membre concerné peut décider que des règles visées à l'annexe autres que celles citées au paragraphe 1 peuvent être rendues obligatoires pour l'acheteur lorsque celui-ci est responsable de la conduite du verger.

Article 7

Les règles rendues obligatoires en vertu de l'article 15 *ter* du règlement (CEE) n° 1035/72 sont valables, pour chaque produit :

- en ce qui concerne celles visées aux points 1, 2 et 4 de l'annexe, pendant une période ne dépassant pas trois campagnes de commercialisation,
- en ce qui concerne celles visées au point 3 de l'annexe, au plus tard jusqu'à la fin de chaque campagne.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur aussitôt que la Communauté aura présenté aux deux pays candidats sa déclaration relative aux négociations d'adhésion sur les fruits et légumes.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, constate que la condition visée au premier alinéa est remplie et fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement conformément au premier alinéa.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1983.

Par le Conseil

Le président

C. SIMITIS

ANNEXE

Liste limitative des règles appliquées par les organisations de producteurs qui peuvent être étendues aux producteurs non-adhérents en vertu de l'article 15 *ter* du règlement (CEE) n° 1035/72

1. *Règles de connaissance de la production* [article 13 paragraphe 1 lettre b) troisième tiret]
 - a) déclaration des intentions de mise en culture, par produit et éventuellement par variété ;
 - b) communication des mises en culture ;
 - c) déclaration des surfaces totales cultivées, avec ventilation de ces surfaces par produit et, si possible, par variété ;
 - d) déclaration des tonnages prévisibles et des dates probables de récolte par produit et, si possible, par variété ;
 - e) déclaration périodique des quantités récoltées ou des stocks disponibles par variété ;
 - f) information sur les capacités de stockage.
 2. *Règles de production* [article 13 paragraphe 1 lettre b) deuxième tiret]
 - a) respect du choix des semences à utiliser en fonction de la destination prévue du produit : marché frais ou transformation industrielle ;
 - b) respect des prescriptions en matière d'éclaircissage des vergers.
 3. *Règles de commercialisation* [article 13 paragraphe 1 lettre b) deuxième tiret]
 - a) respect des dates prévues pour le début de la récolte et respect de l'échelonnement de la commercialisation, pour les fruits à pépins et à noyaux ;
 - b) respect de critères minimaux de qualité et de calibre des fruits à pépins et à noyaux en dehors des périodes de faible production ;
 - c) respect de règles relatives au conditionnement, au mode de présentation, à l'emballage et au marquage au premier stade de la mise en marché ;
 - d) indication relative à l'origine du produit.
 4. *Respect du prix de retrait du produit*

— dans les conditions fixées à l'article 15 *ter* paragraphe 1 lettre d) et paragraphe 9.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 3286/83 DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1983

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2157/83⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 18 novembre 1983 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2157/83 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 novembre 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 47.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 novembre 1983, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	92,41
10.01 B II	Froment (blé) dur	119,05 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	79,10 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	56,98
10.04	Avoine	34,64
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	50,21 ⁽³⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	6,90 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	68,87 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	143,22
11.01 B	Farines de seigle	124,55
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	197,85
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	153,74

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3287/83 DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1983

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de
l'unité de compte et aux taux de change à appliquer
dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements
pour les céréales et le malt ont été fixées par le règle-
ment (CEE) n° 2158/83⁽⁵⁾ et tous les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies
par rapport aux monnaies de la Communauté
visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le
18 novembre 1983 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux
prélèvements actuellement en vigueur doivent être
modifiées conformément à l'annexe du présent règle-
ment,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de céréales et de malt
visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 novembre
1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 50.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 novembre 1983, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		11	12	1	2
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	3,60	3,60	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	3,60	3,60	24,00
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		11	12	1	2	3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3288/83 DE LA COMMISSION

du 18 novembre 1983

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie ⁽¹⁾, et notamment son protocole n° 1,vu l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3611/82 du Conseil, du 21 décembre 1982, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie ⁽²⁾,considérant que l'article 1^{er} du protocole précité prévoit que l'importation des produits indiqués ci-après, aux droits de douane réduits selon l'article 15 de l'accord de coopération, est soumise au plafond annuel indiqué en regard, au-delà duquel les droits de douane applicables à l'égard de pays tiers peuvent être rétablis :

(en tonnes)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du plafond
94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties : B. autres : ex II. non dénommés, à l'exclusion des sièges spécialement conçus pour voitures automobiles	5 516

considérant que les importations dans la Communauté de ces produits originaires de Yougoslavie ont atteint le plafond susmentionné ; que le rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour les produits en question est nécessaire par la situation sur le marché de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 25 novembre au 31 décembre 1983, la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués ci-après :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Origine
94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties : B. autres : ex II. non dénommés, à l'exclusion des sièges spécialement conçus pour voitures automobiles	Yougoslavie

⁽¹⁾ JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 2.⁽²⁾ JO n° L 380 du 31. 12. 1982, p. 22.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1983.

Par la Commission
Karl-Heinz NARJES
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 3289/83 DE LA COMMISSION
du 21 novembre 1983

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1789/83 ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3283/83 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1789/83 aux
données dont la Commission a connaissance, conduit

à modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,
fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 novembre
1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 176 du 1. 7. 1983, p. 48.
⁽⁴⁾ JO n° L 322 du 19. 11. 1983, p. 42.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 novembre 1983, fixant les prélèvements à
l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	38,23
	B. Sucres bruts	33,32 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du
sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformé-
ment aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1983

portant acceptation d'engagements souscrits dans le cadre de la procédure anti-dumping concernant les importations d'appareils fixes pour usages sanitaires, en porcelaine, originaires de Tchécoslovaquie et de Hongrie et portant clôture de la procédure

(83/559/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1580/82⁽²⁾, et notamment son article 10,

après consultation au sein du comité consultatif institué par ledit règlement,

A. Procédure

- (1) considérant que, en décembre 1982, la Commission a reçu une plainte déposée par la NV Koninklijke Sphinx, Pays-Bas, et appuyée par des producteurs communautaires dont la production collective représente la totalité de la production communautaire du produit en cause; que la plainte comportait des éléments de preuve quant à l'existence de pratiques de *dumping* et d'un préjudice important en résultant; que ces éléments de preuve étaient suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête; que, en conséquence, la Commission a annoncé, dans un avis publié au

Journal officiel des Communautés européennes⁽³⁾, l'ouverture d'une procédure anti-dumping concernant les importations dans la Communauté des éviers, lavabos, bidets, cuvettes de *water-closet*, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en porcelaine, relevant de la position ex 69.10 du tarif douanier commun et correspondant au code Nimexe 69.10-10, originaires de Tchécoslovaquie et de Hongrie, et a ouvert une enquête;

- (2) considérant que la Commission en a avisé officiellement les exportateurs et les importateurs notoirement concernés ainsi que les représentants des pays exportateurs et les plaignants et a donné aux parties directement intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de solliciter d'être entendues;
- (3) considérant que les exportateurs tchèques et hongrois ont fait connaître leur point de vue par écrit et ont sollicité et obtenu d'être entendus;
- (4) considérant que les principaux importateurs et représentants des produits concernés ont fait connaître leur point de vue par écrit;
- (5) considérant qu'aucun acheteur de la Communauté d'appareils fixes pour usages sanitaires n'a présenté ou fait présenter ses observations;

(1) JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.

(2) JO n° L 178 du 22. 6. 1982, p. 9.

(3) JO n° C 87 du 29. 3. 1983, p. 4.

- (6) considérant que la Commission a recueilli et vérifié toutes les informations qu'elle a jugées nécessaires aux fins d'une détermination préliminaire du *dumping*; qu'elle a procédé à un contrôle sur place auprès de :

Producteurs communautaires

- NV Sphinx, Pays-Bas,
- Kerafina — N. Stasinopoulos SA, Grèce,
- Fédération des producteurs européens d'appareils fixes pour usages sanitaires, Italie;

Producteur non communautaire

- Öspag — Österr. Sanitär, Keramik- und Porzellan — Industrie AG, Autriche;

Agents communautaires

- Bergsing BV Agenturen, Pays-Bas,
- H. Simons Agenturen BV, Pays-Bas;

- (7) considérant que la Commission a demandé et reçu les observations écrites et détaillées des producteurs communautaires plaignants, des exportateurs et des importateurs et soumis les informations y contenues aux vérifications jugées nécessaires;
- (8) considérant que l'enquête sur les pratiques de *dumping* a couvert la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1982;

B. Valeur normale

- (9) considérant que, pour établir l'existence d'un *dumping* concernant les importations de Tchécoslovaquie et de Hongrie, la Commission a dû tenir compte du fait que ces pays n'ont pas d'économie de marché et, en conséquence, fonder ses calculs sur la valeur normale du produit dans un pays à économie de marché;
- (10) considérant que, à cet effet, les plaignants avaient proposé comme base de comparaison les prix à l'exportation pratiqués en Autriche; que cette suggestion n'a pas suscité d'objection;
- (11) considérant que la Commission s'est assurée qu'en Autriche, comme dans les pays exportateurs, il n'existe pas de différences excessives dans les procédés de production et que l'échelle de production est la même; que, en conséquence, la Commission a conclu qu'il serait judicieux et raisonnable de calculer la valeur normale sur la base des prix pratiqués en Autriche à l'exportation dans les pays tiers;

C. Prix à l'exportation

- (12) considérant que les prix à l'exportation ont été calculés sur la base des prix effectivement payés ou à payer pour les produits vendus à l'exportation dans la Communauté;

D. Comparaison

- (13) considérant que, pour comparer la valeur normale avec les prix à l'exportation, la Commission a

tenu compte, lorsque cela paraissait indiqué, des différences affectant la comparabilité des prix; que ces différences portaient essentiellement sur la qualité, l'émail et le poli des produits importés concernés étant inférieurs, sur les conditions de livraisons, de commercialisation ou de paiement et sur d'autres conditions contractuelles, lorsque des éléments de preuve suffisants ont pu être apportés; que toutes les comparaisons ont été faites au stade « départ usine » et que toutes les parties ont approuvé les ajustements effectués;

E. Marges

- (14) considérant que l'examen préliminaire des faits montre l'existence de pratiques de *dumping* en ce qui concerne Czechoslovak Ceramics, Prague, Tchécoslovaquie et Ferunion, Budapest, Hongrie, la marge de *dumping* étant égale à la différence entre la valeur normale établie et le prix à l'exportation dans la Communauté; considérant que la marge moyenne pondérée pour les produits concernés pour chacun des exportateurs qui ont fait l'objet d'une enquête était la suivante:
- Czechoslovak Ceramics, Prague, Tchécoslovaquie : 26,99 %,
 - Ferunion, Budapest, Hongrie : 25,98 %;

F. Préjudice

- (15) considérant que, en ce qui concerne le préjudice causé par les importations faisant l'objet de *dumping*, les éléments de preuve dont la Commission dispose indiquent que les importations dans la Communauté des produits concernés originaires de Tchécoslovaquie et de Hongrie sont passées de 1 819 tonnes en 1978 à 3 126 tonnes en 1982 et que, aux Pays-Bas, le marché le plus touché, leur part s'est accrue de 5,7 % en 1978 à 16,2 % en 1982;
- (16) considérant que les prix de vente des importations en provenance de Tchécoslovaquie et de Hongrie ont été inférieurs aux prix pratiqués par les producteurs de la Communauté au cours de la période d'enquête, les marges d'écart s'établissant respectivement à 49 et 45 %; que les prix de vente de ces importations ont été inférieurs aux prix requis pour couvrir les coûts des producteurs de la Communauté et leur assurer un bénéfice raisonnable;
- (17) considérant qu'il convient d'apprécier l'incidence des importations faisant l'objet de *dumping* sur la totalité de l'industrie communautaire, une attention particulière étant accordée aux Pays-Bas, dont le marché a été le plus touché;
- (18) considérant que ces importations ont eu pour principale incidence sur l'industrie communautaire une diminution de la production, de l'utilisation des capacités, des ventes et de la part du marché et, surtout, une chute des prix, des pertes financières et une réduction de l'emploi;

- (19) considérant que la production communautaire est passée de 428 803 tonnes en 1978 à 381 693 tonnes en 1982, ceci causant une réduction de l'utilisation des capacités, le pays le plus touché étant les Pays-Bas où le taux est tombé de 99 à 77 % ; que pour faire face à la concurrence causée par les importations faisant l'objet de *dumping* en provenance de Tchécoslovaquie et de Hongrie, notamment dans la gamme des produits de couleur blanche, certains producteurs communautaires se sont abstenus de relever les prix au niveau qui leur aurait permis de couvrir leurs coûts et d'obtenir un bénéfice raisonnable ; que les ventes sur le marché communautaire sont passées de 407 834 tonnes en 1978 à 358 027 tonnes en 1982 ; que, en conséquence, les bénéfices des producteurs communautaires ont fait l'objet d'une érosion telle que, depuis 1980, tous les producteurs ont subi des pertes, presque toujours très importantes ; que les chiffres relatifs à l'emploi vérifiés par la Commission ont montré une chute d'environ 8 % entre 1978 et 1982 ;
- (20) considérant que la Commission a examiné si le préjudice a été causé par d'autres facteurs tels que le volume et les prix des importations qui ne font pas l'objet de *dumping*, ou l'évolution de la demande ; qu'il a été établi que la totalité des importations en provenance d'autres pays ont toujours représenté une part du marché de 3 % environ ; que, en outre, la consommation a diminué dans la Communauté d'environ 12 % entre 1978 et 1982 ; qu'il a, toutefois, été établi que cette diminution a affecté davantage la production communautaire que les importations faisant l'objet de *dumping* ; que celles-ci ont en fait augmenté de 72 % entre 1978 et 1982 ;
- (21) considérant que tous ces facteurs, et notamment les prix exceptionnellement réduits qui ont été pratiqués dans une période où l'industrie communautaire fait face à des graves problèmes, ont amené la Commission à établir que les effets des importations faisant l'objet de *dumping* de certains appareils fixes pour usages sanitaires, en porcelaine, de Tchécoslovaquie ou de Hongrie, pris isolément, doivent être considérés comme constituant un préjudice grave pour l'industrie communautaire concernée ;

G. Intérêt de la Communauté

- (22) considérant que, après avoir examiné les intérêts de la Communauté et compte tenu de l'existence de pratiques de *dumping* et d'un préjudice déterminés provisoirement, la Commission a conclu qu'il convient de prendre des mesures ;

H. Engagement

- (23) considérant que les exportateurs en cause ont été informés des principales conclusions de l'enquête préliminaire et ont formulé leurs observations à cet égard ; que des engagements ont été souscrits ultérieurement par les exportateurs tchèques et hongrois pour les exportations de certains appareils fixes pour usages sanitaires, en porcelaine, dans la Communauté ;
- (24) considérant que ces engagements consisteront à porter les prix à l'exportation dans la Communauté à un niveau suffisant pour supprimer le *dumping* ; que ce relèvement n'excède en aucun cas la marge de préjudice établie au cours de l'enquête ;
- (25) considérant que, dans ces conditions, les engagements souscrits sont jugés acceptables et que la procédure peut, en conséquence, être close sans imposition de droit anti-*dumping* ;
- (26) considérant que le comité consultatif n'a formulé aucune objection à cette solution,

DÉCIDE :

Article premier

La Commission accepte les engagements souscrits par Czechoslovak Ceramics, Prague, Tchécoslovaquie et Ferunion, Budapest, Hongrie dans le cadre de la procédure anti-*dumping* concernant certains appareils fixes pour usages sanitaires, en porcelaine, relevant de la position ex 69.10 du tarif douanier commun (code Nimex 69.10.10), originaires de Tchécoslovaquie et de Hongrie.

Article 2

La procédure anti-*dumping* concernant les importations de certains appareils fixes pour usages sanitaires en porcelaine est close.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1983.

Par la Commission
 Wilhelm HAFERKAMP
 Vice-président

AVIS AUX LECTEURS

En raison d'augmentations importantes des coûts de production et d'expédition, nous sommes malheureusement dans l'obligation d'accroître les prix des abonnements au *Journal officiel des Communautés européennes* et au *Supplément au Journal officiel des Communautés européennes*, à compter de janvier 1984, comme suit:

Journal officiel des Communautés européennes — Séries L + C:

	FB	FF	FS
Papier:	9 600	1 440	385
Microfiches:	8 700	1 300	350

Supplément au Journal officiel des Communautés européennes — Série S:

	FB	FF	FS
	4 300	645	175

Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à nos bureaux de vente dont les adresses figurent au dos de cette publication.